



MARINE NATIONALE
DEUXIEME REGION MARITIME
ETAT-MAJOR

Brest, le 24 juin 1985

ARRETE N° 42/85

Instituant une protection particulière du biotope de l'île de la Colombière – commune de Saint-Jacut-de-la-Mer (Côtes du Nord).

Le préfet des Côtes du Nord
Le préfet maritime de la deuxième région

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la Républiques et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi 76-629 du 10 juillet 1976 précitée et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des espèces protégées et plus particulièrement l'article 1^{er} visant les oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU les rapports de monsieur P. Migot « Dynamique de population du goéland argenté en Bretagne » CRBPO – Mission d'étude et de la recherche 1983 (page 30 à 41) et du président de la société pour la protection de la nature en Bretagne du 12 novembre 1984 ;

VU la délibération du conseil municipal du Saint-Jacut-de-la-Mer en date du 8 juin 1984 ;

VU la délibération du bureau du conseil général des Côtes du Nord en date du 18 juin 1984 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires de la mer du 11 janvier 1985 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages siégeant en formation de protection de la nature, le 7 mars 1985 ;

CONSIDERANT l'intérêt ornithologique de l'île de la Colombière qui abrite une colonie importante d'oiseaux marins protégés par la loi précitée ;

CONSIDERANT que la tranquillité, dans tous ses aspects, est une des composantes caractéristiques du milieu îlien en tant que biotope de reproduction des oiseaux marins ;

que l'île étant accessible très facilement par mer et même pied lors des marées de vives eaux, il convient de prendre des mesures pour assurer cette tranquillité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général des Côtes du Nord et monsieur l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Briec.

ARRETENT

Article 1^{er} : Il est institué une protection particulière du biotope de l'île de la Colombière. Cette protection s'étend sur la partie émergée de l'île et sur une zone de 100 mètres autour de celle-ci, comptée à partir de la laisse de basse mer de coefficient 90. Elle comprend également le banc de sable et de galets au Sud-Est de l'île découvrant à 2 mètres au-dessus du zéro des cartes marines (annexe I).

Article 2 : Dans cette zone de protection sont interdits toutes actions ou travaux susceptibles de porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu, à l'alimentation, à la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées par la loi du 10 juillet 1976 et énumérées dans les rapports précités.

Article 3 : du 15 avril au 31 août de chaque année sont interdits :

- l'accès aux parties émergées par mer ou de terre ;
- la navigation et le mouillage des navires et engins nautiques, la baignade et la plongée sous-marine ;
- toute activité susceptible de porter atteinte au calme et à la tranquillité de l'île et en particulier l'usage d'engins détonants, les émissions sonores intempestives et l'envoi de projectiles en direction de l'île.

Article 4 : Des dérogations particulières aux dispositions de l'article 3 (2^{ème} alinéa) concernant la navigation et le mouillage de navires pourront être accordées annuellement pour des motifs professionnels.

Article 5 : Les dispositions de l'article 3 ne concernent pas le personnel de l'association de protection de l'environnement liée par convention au département des Côtes du Nord, propriétaire du terrain, et chargée du suivi biologique et de la gestion de la colonie d'oiseaux nicheurs dans le cadre de ladite convention.

Article 6 : Seront punis des peines prévues à l'article R. 38 du code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application de l'article 4 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général des Côtes du Nord,
monsieur le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de Dinan,
monsieur l'administrateur des affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Briec,
monsieur le maire de Saint-Jacut-de-la-Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché sur des panneaux d'information implantés sur l'Ile ainsi qu'aux principaux points d'embarquements et dont copie sera transmise à monsieur le délégué régional à l'architecture et à l'environnement et à monsieur le directeur départemental des affaires de la mer.

Signé : le vice-amiral d'escadre Corbier
préfet maritime de la deuxième région

Signé : Pour le commissaire de la République
le commissaire-adjoint de la République délégué